

**VILLE
DE
LANDIVISIAU**

PA N° 029 105 25 00004 et PA 029 105 25 00004M01

Date du dépôt : 05/06/2026
Demandeur : SARL GUILLERM AMENAGEMENT
Monsieur GUILLERM Maxime
Pour : lotissement en 7 lots + espaces communs
Adresse du terrain : rue Maryse Bastié
LOTISSEMENT « MARYSE BASTIE »

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/294
Autorisant à différer les travaux de finition

Le Maire de LANDIVISIAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU la demande présentée par la SARL GUILLERM AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Maxime GUILLERM – 5, rue du Guéven – 29420 PLOUVORN, sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation,

VU l'attestation notariale établie par Maître Matthieu PRIGENT, Notaire à LANDIVISIAU – 25, avenue du Maréchal Foch à LANDIVISIAU, relative à la consignation des fonds en compte bloqué pour la réalisation des travaux de finition délivrée le 11 mai 2026,

VU l'arrêté de permis d'aménager n° 029 105 25 00004 en date du 29 avril 2025,

VU l'arrêté de permis d'aménager modificatif n° 029 105 25 00004M01 en date du 7 novembre 2025,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (viabilisation des 7 lots et voirie provisoire) en date du 02/09/2026,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotisseur est autorisé à **différer les travaux de finition du lotissement susvisé et à procéder à la vente ou à la location des lots**. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

ARTICLE 2 :

Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans le délai de 36 mois à compter de la date de l'arrêté autorisant le permis d'aménager.

ARTICLE 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Landivisiau, le

- 3 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la Transition Ecologique,
de l'Urbanisme et de l'Agriculture,
Estéban PINSON CHAGNIOT



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission - 3 SEP. 2026
En sous-préfecture, le... 3 SEP. 2026
Et de la publication, le... 3 SEP. 2026
Fait à Landivisiau le.....
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Sonia PORHEL FERREIRA